



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

### SEANCE DU 9 JUIN 2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf juin, à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le jeudi 1 juin 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire abroge à partir du 1<sup>er</sup> août 2022 les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, ainsi que le régime de sortie de crise sanitaire dit « transitoire », qui a pris fin le 31 juillet 2022. Ainsi, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur le site Youtube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé.

**Présents** : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

**Absents, représentés** : Mme HECK Isabelle représentée par M. ROLLAND Guy, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. KALANYAN Aram représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par Mme LECOEUR Anne, Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. MAHMOUD Riad.

**Absent** : M. HADAD Hubert.

**Secrétaire de séance** : M. MAHMOUD Riad.

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

**N°6**

**OBJET : Fixation de la taxe de séjour applicable à compter du 1er janvier 2024**

[Nomenclature "Actes" : 7.2.6.2 Taxes de séjour]

### LE CONSEIL,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 et R. 2333-43 et suivants,

**VU** le code du tourisme, notamment son article L. 422-3,

**VU** la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

**VU** la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 et notamment l'article 86,

**VU** la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 et notamment les articles 44 et 45,

**VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment son article 163 relatif à l'institution d'une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour communale d'un taux de 15% en Île-de-France destinée à contribuer au financement de la Société du Grand Paris (SGP) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,





**VU** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et notamment son article 113 relatif aux auberges collectives qui doivent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 s'acquitter de la taxe de séjour au tarif adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes,

**VU** la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment son article 124 qui apporte une modification concernant la taxation proportionnelle en venant supprimer son double plafonnement et qui indique que dorénavant les hébergements non classés ou en attente de classement seront taxés dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**VU** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

**VU** la délibération n° 2012-VI-25 en date du 21 juin 2012 du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis instituant une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour perçue par les collectivités,

**VU** la délibération n°11 du conseil municipal du 6 mai 2022 instituant une taxe de séjour à Villemomble,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Ville d'agir en faveur de la promotion de l'activité touristique, de valoriser les richesses du territoire, ainsi que des événements sportifs et culturels,

#### **DELIBERE**

à l'unanimité des suffrages exprimés par 28 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, Mme LECOEUR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme POCHON, M. MINETTO, M. LABRO, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, Mme MÉLART, M. BANCEL, Mme BLANCO) et 6 abstentions (celles de Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, M. KALANYAN)

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'instaurer la taxe de séjour au réel sur son territoire à compter du 1er janvier 2024. Elle est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire communal.

**ARTICLE 2 : FIXE** la période de perception de cette taxe entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année.





**ARTICLE 3 : FIXE** les tarifs et taux de la taxe de séjour applicables au 1er janvier 2024 selon la grille suivante :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire (hors taxes additionnelles)
Palaces	2,40€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,40€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,30€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberge collectives	0,80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et de parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements en plein air	3%

**ARTICLE 4 : RAPPELLE** que depuis le 21 juin 2012, une taxe de séjour additionnelle de 10% a été instituée par le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 5 : RAPPELLE** qu'une taxe de séjour additionnelle de 15% a été instituée par la région d'Ile-de-France.

**ARTICLE 6 : FIXE** les cas d'exemption de la taxe de séjour aux personnes suivantes :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonniers employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent les locaux dont le loyer est inférieur au montant mensuel de 500€.

**ARTICLE 7 : DIT** que les hébergeurs sont chargés de vérifier les pièces justificatives permettant de bénéficier des exonérations.

**ARTICLE 8 : DIT** que l'intégralité des produits de la taxe de séjour perçus au titre de chaque semestre devra être reversée à la Ville de Villemomble au plus tard le 30 juin et le 31 décembre.





**ARTICLE 9 : DIT** que le reversement devra être accompagné d'un état déclaratif mentionnant les éléments suivants :

- adresse du logement,
- nombre de personnes ayant logées,
- nombre de nuitées,
- montant de la taxe perçue et motifs d'exonérations le cas échéant,
- date de la perception,
- prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé,
- numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1 du code du tourisme,
- signature.

**ARTICLE 10 : DIT** que la Ville se réserve le droit de vérifier par tout moyen l'exactitude des déclarations fournies par les logeurs et d'appliquer la procédure de taxation d'office.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20230609-7893-DE-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 14 juin 2023  
Affichage : 16 juin 2023  
Rendu exécutoire le : 16 juin 2023

Et ont signé MM. les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,

  


Jean-Michel BLUTEAU

